

AREA DEVELOPMENT ACT

**INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT  
AREA FIREARM REGULATIONS**

R-179-96

**INCLUDING AMENDMENTS MADE BY**

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT INTERDISANT  
L'UTILISATION D'ARMES À FEU À  
L'INTÉRIEUR DE LA RÉGION  
D'AMÉNAGEMENT DE  
L'INGRAHAM TRAIL**

R-179-96

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics  
5102-50th Street  
P.O. Box 2758  
Yellowknife NT X1A 2R1  
Telephone: (867) 873-5924  
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics  
5102, 50<sup>e</sup> Rue  
C.P. 2758  
Yellowknife NT X1A 2R1  
Téléphone : (867) 873-5924  
Télécopieur : (867) 920-4371



AREA DEVELOPMENT ACT

**INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT  
AREA FIREARM REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, makes the *Ingraham Trail Development Area Firearm Regulations*.

1. The area described in the Schedule is designated as the Ingraham Trail Development Area.
2. No person shall discharge or cause to be discharged a firearm within the Ingraham Trail Development Area.
3. The *Ingraham Trail Development Areas Firearm Regulations*, established by regulation numbered R-104-93, are repealed.
4. These regulations come into force November 1, 1996 and apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT INTERDISANT  
L'UTILISATION D'ARMES À FEU À  
L'INTÉRIEUR DE LA RÉGION  
D'AMÉNAGEMENT DE  
L'INGRAHAM TRAIL**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement interdisant l'utilisation d'armes à feu à l'intérieur de la région d'aménagement de l'Ingraham Trail*.

1. La région décrite à l'annexe est désignée région d'aménagement de l'Ingraham Trail.
2. Il est interdit de décharger une arme à feu, ou de faire en sorte qu'elle soit déchargée, à l'intérieur de la région d'aménagement de l'Ingraham Trail.
3. Le *Règlement interdisant l'utilisation d'armes à feu à l'intérieur des régions d'aménagement de l'Ingraham Trail*, pris par le règlement n° R-104-93, est abrogé.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996 et ses dispositions s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT AREA

RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE L'INGRAHAM TRAIL

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

(b) Commencing at the point of intersection of the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 with the eastern boundary of the City of Yellowknife;

b) Commençant au point d'intersection de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 avec la limite est de la cité de Yellowknife;

(c) thence due north following the City of Yellowknife boundary to its intersection with a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4;

c) de là, franc nord, en suivant la limite de la cité de Yellowknife jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4;

(d) thence easterly following a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with 113°45' W;

d) de là, vers l'est en suivant une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à son intersection avec le 113° 45' de longitude O.;

(e) thence due south in a straight line along 113°45' W passing through the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4;

e) de là, franc sud, en ligne droite le long du 113° 45' de longitude O. en traversant la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4;

(f) thence westerly following a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with the eastern boundary of the City of Yellowknife;

f) de là, vers l'ouest en suivant une ligne parallèle située à 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à son intersection avec la limite est de la cité de Yellowknife;

(g) thence north along the City of Yellowknife boundary to the point of commencement;

g) de là, vers le nord le long de la limite de la cité de Yellowknife jusqu'au point de départ;

(h) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles).

h) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1pouce = 4 milles).